

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « La Mine »

### Article 1. Titre

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **La Mine** ».

### Article 2. Objet

L'association a pour but de contribuer au développement durable par le réemploi de déchets et par la sensibilisation de la population aux impacts de notre mode de consommation sur l'environnement, dans une démarche d'éducation populaire.

### Article 3. Objectifs

Les objectifs de l'association correspondent aux trois volets du développement durable :

#### 3.1. Environnement

- participer à la réduction des déchets par la collecte, le tri, la valorisation et la revente des déchets encombrants ménagers et des déchets industriels banals.
- sensibiliser à l'environnement et à notre mode de consommation, grâce à des ateliers, des animations et à tous les autres moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.
- favoriser des comportements citoyens et respectueux de l'environnement, par exemple à travers la vente de produits écologiques.
- s'inscrire dans une démarche de gestion concertée et durable des déchets.

#### 3.2. Social

- participer à la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté de parcours.
- promouvoir une vision globale de l'aménagement et du développement du territoire mettant en son centre l'écologie.
- développer la citoyenneté, l'accès à la culture, la coopération et la solidarité à l'échelle locale.
- sensibiliser les personnes, en particulier les jeunes, aux changements et aux enjeux sociaux et sociétaux liés au développement durable

#### 3.3. Economie

- mettre en place une activité économique respectueuse de l'homme et de l'environnement.
- participer à la vulgarisation de l'éco-développement et d'une économie axée sur la valorisation maximale des matières, de l'énergie et des déchets en général.
- créer de l'emploi et de la richesse localement.

→ promouvoir l'économie collaborative.

## **Article 4. Siège social**

Le siège social est situé sur la commune d'Arcueil (94110). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 5. Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6. Moyens d'actions**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, les droits d'entrée, les dons, les souscriptions, le mécénat, etc.
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- les revenus des activités et des services fournis

Et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

L'association est régie par un projet associatif, un règlement intérieur et la charte du bénévolat. Le projet associatif doit être approuvé en Assemblée Générale. Le règlement intérieur et la charte du bénévolat sont approuvés et peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration.

## **Article 7. Composition**

L'association est composée de :

- membres fondateur.rice.s : Ils ne paient pas leur cotisation et votent en Assemblée Générale. Ce statut n'est pas limité dans le temps. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, tous les membres fondateurs ayant une fonction de salarié.e ou de prestataire ne peuvent pas voter en assemblée générale.
- membres actif.ve.s : personnes participant à l'activité de l'association. Ils paient leur cotisation et votent en Assemblée Générale.
- membres sympathisant.e.s : usagers de La Mine. Ils versent une cotisation d'un montant symbolique et ne peuvent pas voter en assemblée générale.
- membres d'honneur : personnes physiques qui par leur représentativité favorisent le développement de l'association. Elles ne paient pas de cotisation, et ont le droit de vote en Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration attribue le statut de membre d'honneur pour une durée d'un an renouvelable, par vote à la majorité des deux tiers.

## **Article 8. Conditions d'admission**

L'association est ouverte à tou.te.s, sans condition ni distinction d'âge, de genre, d'origine, de religion, ou de tout autre aspect. Elle soutient la promotion de la diversité, de l'intergénérationnel et de l'inclusion sociale.

L'admission à l'association requiert l'adhésion aux présents statuts et le cas échéant, de s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

L'adhésion de tout.e candidat.e mineur.e doit se faire conformément à la législation en vigueur.

## ARTICLE 9. Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- non-paiement de la cotisation au 31 octobre de l'année en cours, pour les membres soumis à cotisation
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association et contraire aux valeurs des présents statuts, du projet associatif, du règlement intérieur ou de la charte du bénévolat, l'intéressé.e ayant été invité.e au préalable à fournir des explications devant ledit Conseil d'Administration.
- pour les personnes physiques, par le décès.
- pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution

En cas de contestation d'une décision d'exclusion de l'association, il est possible de saisir une instance de médiation, selon des modalités prévues et détaillées dans le Règlement Intérieur.

## ARTICLE 10 Cotisation

Les adhésions sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année, sauf pour les adhésions prises à partir du 1<sup>er</sup> novembre, qui valent pour l'année suivante.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 11. Les assemblées générales

### Assemblées Générales Ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu au moins une fois par an, et peuvent être convoquées à la demande du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un quart des membres votant.e.s de l'association.

Pour valider les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire, un quorum d'adhérent.e.s votant.e.s doit être atteint. Ce quorum est atteint si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- Un tiers des adhérent.e.s votant.e.s sont présent.e.s ou représenté.e.s - Le nombre d'adhérent.e.s votants présent.e.s ou représenté.e.s est supérieur à 2 fois le nombre d'administrateur.rice.s élu.e.s

*Illustration de la seconde condition :*

*Si le CA compte 4 membres, l'AG doit compter au moins 12 adhérent.e.s votant.e.s présent.e.s ou représenté.e.s pour pouvoir délibérer.*

*Si le CA compte 7 membres, l'AG doit compter au moins 21 adhérent.e.s votant.e.s présent.e.s ou représenté.e.s pour pouvoir délibérer.*

L'Assemblée Générale fixe les grandes orientations stratégiques de l'association, et se prononce sur la validation des actes, suivant l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association peuvent porter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire à la demande d'au moins un quart des membres votant.e.s, ou d'au moins 50% + 1 des membres votant.e.s présent.e.s ou représenté.e.s à ladite Assemblée

Générale.

A l'initiative du/de la président.e et sauf opposition d'un tiers des membres du Conseil d'Administration en exercice, ou de la moitié des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité absolue (50% des voix plus une des présent.e.s et des représenté.e.s).

Les convocations sont envoyées aux membres votants au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

### **Assemblées Générales Extraordinaires**

Des Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées pour toute modification des statuts ou pour une éventuelle dissolution de l'association.

Elles sont convoquées à la demande du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Pour valider les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum d'adhérent.e.s votant.e.s doit être atteint. Ce quorum est atteint si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- La moitié des adhérent.e.s votant.e.s sont présent.e.s ou représenté.e.s - Le nombre d'adhérent.e.s votants présent.e.s ou représenté.e.s est supérieur à 4 fois le nombre d'administrateur.rice.s élu.e.s

*Illustration de la seconde condition :*

*Si le CA compte 9 membres, l'AG doit compter au moins 36 adhérent.e.s votant.e.s présent.e.s ou représenté.e.s pour pouvoir délibérer.*

A l'initiative du/de la président.e et sauf opposition d'un tiers des membres du Conseil d'Administration en exercice, ou de la moitié des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votant.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Les convocations sont envoyées aux membres votants au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Si le quorum n'est pas atteint à l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, celle-ci est convoquée de nouveau le mois suivant et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent.e.s.

### **Déroulement, Représentation et Délibération**

Les membres votant.e.s empêché.e.s pourront se faire représenter par un.e autre membre votant.e au moyen d'un pouvoir écrit, pour les Assemblées Générales Ordinaires comme Extraordinaires. Un.e membre votant.e peut être porteur.se d'un maximum de 3 pouvoirs.

Préalablement à l'Assemblée Générale, le.a Président.e nommera deux personnes (au minimum) chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des membres votant.e.s. Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou le cas échéant par le quart des membres de l'association et prévoit au minimum :

- La présentation, la discussion et l'approbation des rapports annuels relatifs au dernier exercice clos comprenant le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activité ;
- L'approbation des comptes du dernier exercice clos qui auront été arrêtés au préalable par le Conseil d'Administration, et l'affectation du résultat ;
- Le cas échéant, l'élection des membres du Conseil d'Administration tous les quatre ans, ou annuellement pour des postes vacants.

Un procès-verbal de séance est établi dans le mois suivant celle-ci. Les procès-verbaux sont signés par le.a Président.e et le.a Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, et conservés au siège de l'association. Sont annexés aux procès-verbaux les synthèses comptables ainsi que l'ensemble des actes votés. Il est accessible à tout.e.s les adhérent.e.s.

## **ARTICLE 12 Responsabilité des membres**

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit.

## **ARTICLE 13 Conseil d'administration**

### **Composition du Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comptant de 3 à 9 membres, élu.e.s pour 4 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles une fois.

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante, pour un mandat de 4 années.

Le Conseil d'Administration élit à minima un.e président.e, un.e trésorier.e et un.e secrétaire. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le.a président.e anime et coordonne le Conseil d'Administration, ainsi que les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Le.a trésorier.e est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Toutes les dépenses importantes doivent être approuvées par le.a trésorier.e.

Le.a secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle préside les séances du Conseil d'Administration en cas d'absence du/de la président.e.

Les fonctions de président.e et de trésorier.e ne sont pas compatibles.

L'accès des jeunes aux instances dirigeantes est souhaité et favorisé. Tout mineur âgé de seize ans révolus peut être éligible au Conseil d'Administration, dans les conditions législatives en vigueur. Ces mineur.e.s ne pourront pas être majoritaires au Conseil d'Administration et ne pourront pas occuper les postes de président.e ou de trésorier.e.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et/ou personnel et de celles nommées comme telles par son.a président.e.

## **Missions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a notamment la charge de mener toutes les missions confiées par l'Assemblée Générale, et de :

- Veiller au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et des diverses Chartes adoptées ;
- convoquer l'Assemblée Générale ;
- Arrêter les rapports (moraux, financiers et d'activité), bilans et comptes de l'exercice écoulé, pour validation de l'Assemblée Générale ;
- Arrêter et valider le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- Proposer et détailler la stratégie de l'association, selon les grandes orientations décidées en Assemblée Générale. Il s'assure du suivi de sa mise en œuvre ; - Prononcer les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation ;
- Statuer sur les décisions d'ester en justice ;
- Exercer la fonction employeur ; il décide notamment de la création et de la suppression de poste. Pour le reste, il peut déléguer au/à la président.e
- L'exercice de cette fonction employeur, cette dernière pouvant lui/elle-même la déléguer à un autre administrateur ou à un permanent salarié pour une durée déterminée.

Il autorise le.a président.e et le.a trésorier.e à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il peut toutefois interdire au/à la président.e ou au/à la trésorier.e d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité des deux tiers et en cas de faute grave, suspendre provisoirement un.e de ses membres en attendant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui doit être réunie dans le trimestre qui suit. Il se prononce sur toutes les exclusions des membres de l'association, comme définit dans l'Article 9.

## **Réunions et procès-verbaux**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de la présidence, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Cette convocation doit avoir lieu au moins une semaine avant la réunion.

Le Conseil d'Administration, à l'initiative du/de la président.e, et sauf opposition du tiers de ses membres en exercice, peut aussi se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple par vote à main levée. En cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante. Il lui appartient de l'exercer après une deuxième mise aux voix. Un vote à bulletin secret peut être organisé à la demande d'au moins un tiers des votant.e.s présent.e.s ou représenté.e.s. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui retranscrit, au minimum, les décisions prises. Il apporte la preuve de la régularité de ces décisions. Il est consigné dans un registre et permet de comprendre l'historique de l'association.

Le procès-verbal est rédigé ou validé par le.a secrétaire. Il doit comprendre

- : → Le nom de l'association,
- Le lieu, la date et l'heure de la réunion,
- Les personnes présentes ou représentées,
- L'ordre du jour,
- Les décisions adoptées et à combien de voix,
- L'heure de clôture de la réunion.

Ce procès-verbal est un document interne et n'a pas vocation à être publié ni être rendu public.

## **ARTICLE 14 Transparence et gestion désintéressée**

L'association est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant, elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'association.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte d'excédents, sous quelque forme que ce soit. Les membres de l'entité ou leurs ayants droit ne peuvent pas être déclaré.e.s attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Les frais des dirigeant.e.s élu.e.s et non élu.e.s sont encadrés et ne sont pas l'occasion de rémunérations indirectes. Ils sont appuyés de pièces justificatives et sont soumis à une procédure, qui écarte notamment les dépenses somptuaires et celles hors de l'activité sociale.

Ce cadre est précisé aux administrateur.rice.s à leur prise de fonction. Un montant limite ou une autorisation préalable peuvent être imposés pour certains types d'engagements, définis par le Conseil d'Administration

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un.e administrateur.rice, son/a conjoint.e, un.e proche ou un.e intra-entrepreneur.e d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 15 Règlement intérieur et Charte du Bénévolat**

Le Règlement Intérieur et la Charte du Bénévolat pourront être établis et librement modifiés par le Conseil d'Administration, pour fixer les modalités d'exécution des statuts et le respect de l'objet social de l'association.

Nom/prénom : Ouarda Sadoudi

Fonction : Présidente



Cécile Harada  
Fonction : secrétaire



Cécile Harada